

ID: 029-242900801-20230614-DBC2023\_017-DE



## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2023 DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2023 017

Objet convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de saint divy pour

des travaux sur les réseaux et ouvrages de gestions des eaux pluviales urbaines

Rapporteur Michel CORRE

Service Service Commande Publique Référent : Marie-Laure LUCAS

Considérant que la commune de Saint Divy a un projet de requalification de son entrée de bourg,

Considérant que la Communauté, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, souhaite profiter de ces travaux pour renouveler le réseau d'eaux pluviales,

Considérant qu'en vertu des articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, un maître d'ouvrage peut confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions dans le cadre de l'enveloppe financière qu'il a préalablement définie,

Considérant que le montant de ces travaux de renouvellement s'élève à 42 204 € TTC au titre des travaux et 3 900 € TTC au titre des honoraires du maître d'œuvre.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 juin 2023

## Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

<u>Article 1</u>: autorise monsieur le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée relative à la rénovation du réseau des eaux pluviales urbaines, avec la commune de Saint Divy pour un montant de 42 204 € TTC au titre des travaux et 3 900 € TTC au titre des honoraires du maître d'œuvre soit un montant total de 46 104 €TTC.

<u>Article 2</u>: la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le Préfet du Finistère, communiquée à monsieur le Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 3</u>: madame la Directrice générale des services et monsieur le Trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.